

Gouvernement du Québec

## Décret 1475-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs (D 2002 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Sainte-Anne-des-Lacs, situé en la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA80-5573-0139 (projet 80-5573-0139) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39730

Gouvernement du Québec

## Décret 1478-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que les vice-présidents de la Commission des normes du travail sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1331-97 du 8 octobre 1997, modifié par le décret numéro 412-2002 du 27 mars 2002, pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 4 janvier 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau soit nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites, les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 2003 pour se terminer le 4 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 522 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Boileau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boileau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boileau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Boileau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boileau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 4 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PIERRE BOILEAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39731

Gouvernement du Québec

## Décret 1479-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, si un membre de la Commission ou un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2001 du 2 mai 2001, madame Sylvie Ratté était nommée membre de la Commission des normes du travail pour un mandat venant à expiration le 1<sup>er</sup> mai 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;